

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Monsieur Christopher Skeete
Ministre délégué à l'Économie

Le 6 août 2025

TITRE : Projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Entrée en vigueur de la Loi

La Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Cette Loi intègre dans la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (LMEIE), différentes dispositions qui étaient auparavant prévues dans la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (LMESRST), en y apportant des modifications.

La LMEIE intègre notamment :

- les dispositions relatives à la nomination et aux fonctions du scientifique en chef en les actualisant;
- les dispositions relatives aux trois Fonds de recherche du Québec en les fusionnant et les regroupant au sein d'un seul Fonds, soit le Fonds de recherche du Québec.

Dispositions relatives à la nomination du scientifique en chef

La LMEIE prévoit que le gouvernement nomme, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement, un scientifique en chef pour un mandat d'au plus cinq ans qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité.

Le comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le scientifique en chef conseille la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie la ministre.

De plus, il favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger.

En plus de ces fonctions, le scientifique en chef est également le président-directeur général (PDG) du Fonds de recherche du Québec, ci-après le « Fonds ». Il est à ce titre, membre du conseil d'administration du Fonds.

Le Fonds est une société d'État qui a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche « nature et technologies », « santé » et « société et culture ». Il a également pour mission de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Enfin, il favorise, à l'égard de chacun des secteurs, le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

Le 2 mai 2025, M. Rémi Quirion, scientifique en chef et président-directeur général du Fonds a annoncé publiquement son départ au cours des prochains mois. L'annonce est disponible dans un communiqué publié sur le site Web du bureau du scientifique en chef.

2- Raison d'être de l'intervention

Conformément à la LMEIE, le gouvernement doit établir le processus de sélection du scientifique en chef.

Bien que la LMEIE ne renvoie pas explicitement à la prise d'un règlement, les dispositions concernant l'établissement du processus de sélection du scientifique en chef impliquent des éléments de nature réglementaire. Ainsi, la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) s'applique dans ce cas-ci et la prise du projet de règlement pour établir ce processus est nécessaire.

En l'absence de la prise du projet de règlement, il ne sera pas possible de nommer un scientifique en chef puisqu'aucun processus ne sera établi. La LMEIE prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du scientifique en chef, le conseil d'administration du Fonds peut désigner l'un des directeurs scientifiques ou un autre dirigeant du Fonds pour exercer temporairement les fonctions de PDG du Fonds. Toutefois, la Loi ne prévoit pas de remplacement pour le mandat de scientifique en chef, donc les membres du Conseil exécutif pourraient alors être privés de conseils scientifiques.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la prise du projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef sont :

- de respecter la LMEIE selon laquelle le gouvernement doit établir le processus;
- d'établir un processus transparent pour la nomination du scientifique en chef;
- de procéder aux futures nominations du scientifique en chef et PDG du Fonds, lorsque nécessaire;
- de s'assurer que les membres du Conseil exécutif aient accès aux conseils d'un scientifique en chef.

4- Proposition

La proposition consiste à la prise du projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef. Cela implique la publication du projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef pour une période de 45 jours, à la suite de laquelle il pourra être édicté. L'avis de publication est joint au présent dossier et contient en annexe le projet de Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef.

Le projet de règlement prévoit notamment :

- un appel de candidatures publié par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;
- les conditions d'admission à l'appel de candidatures;
- les critères de sélection des candidats qui répondent aux conditions d'admission;
- le fonctionnement du comité de sélection dont les membres doivent être nommés par le gouvernement.

Une fois pris, le règlement établissant le processus de sélection s'appliquera aux prochaines nominations pour le poste de scientifique en chef.

5- Autre option

L'option d'exclure l'application de la Loi sur les Règlements et d'établir par décret le processus de sélection du scientifique en chef n'est pas retenue dans ce cas-ci pour le processus de sélection du scientifique en chef. Cette option aurait pour seul avantage d'accélérer l'établissement du processus de sélection du scientifique en chef puisqu'elle ne requiert pas la publication du projet de règlement pour une période de 45 jours.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le règlement permettra de mettre en place le processus de sélection du scientifique en chef répondant ainsi à la responsabilité du gouvernement prescrite par la LMEIE. De plus, le règlement permettra de nommer un scientifique en chef lorsque requis selon le processus établi par le règlement.

Ce règlement permettra d'assurer la sélection d'un scientifique en chef selon un processus rigoureux, des conditions et exigences prédéfinies pour assurer ce rôle de conseiller scientifique auprès du gouvernement et de PDG du Fonds.

Conseils scientifiques auprès du gouvernement

Le mandat du scientifique en chef est notamment de :

- conseiller la ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international;
- conseiller les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émettre des opinions de nature scientifique;
- favoriser le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche;
- agir de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger ainsi qu'en matière de diplomatie scientifique;
- collaborer à l'élaboration de toute stratégie gouvernementale en matière de recherche et d'innovation.

De plus, il doit exercer son rôle-conseil auprès du gouvernement avec l'indépendance que cela requiert, c'est-à-dire, de fournir un état de situation sur une question scientifique basée sur des données probantes provenant de diverses sources.

Gestion du Fonds de recherche du Québec

Le mandat du scientifique en chef à titre de PDG du Fonds est notamment de :

- soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les trois secteurs de recherche du Fonds, en assurant un juste équilibre entre eux ainsi que la coordination de leurs enjeux communs;
- assurer le développement de la recherche multidisciplinaire et intersectorielle en réponse aux défis de société grandissants tels que le développement durable, les changements démographiques, l'entrepreneuriat et la créativité, le dialogue science et société, sans perdre de vue le regard propre à chaque secteur de recherche mentionné ci-dessus;
- promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec;
- contribuer au développement durable de la société et mettre à profit les principes de l'innovation sociale;

- favoriser le rayonnement de la recherche et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger;
- veiller au respect des exigences de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSÉ) ainsi que de celles prévues par la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (LMEIE).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors du cheminement à l'Assemblée nationale du Projet de loi numéro 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, des consultations de la communauté scientifique académique ont eu lieu. Neuf organismes et personnalités ont été entendus, soit : le scientifique en chef, le Bureau de la coopération interuniversitaire, l'Association francophone pour le savoir, l'Union étudiante du Québec, la Fédération étudiante collégiale du Québec, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, la Fédération des Cégeps, le Réseau des CCTT - Synchronex, M. Vincent Larivière, directeur scientifique adjoint de l'Observatoire des sciences et des technologies. De plus, 13 mémoires ont été déposés et 161 citoyens se sont exprimés sur le site Web de l'Assemblée nationale. Plusieurs recommandations avaient alors été faites, et certaines concernaient le processus de nomination du scientifique en chef. Cela avait donné lieu à l'adoption d'un amendement afin d'exiger que la majorité des membres du comité de sélection du scientifique en chef proviennent d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux recommandations.

Le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et le ministère de la Justice ont collaboré dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement. Le Fonds a également été consulté concernant la description des fonctions du scientifique en chef, les conditions d'admission et les critères de sélection.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de la prise du projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef, le processus pourra débuter dans les meilleurs délais.

Les principales étapes du processus de nomination du scientifique en chef sont les suivantes :

- la publication de l'appel de candidatures par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs;
- la nomination des membres du comité de sélection par le gouvernement;
- les travaux d'analyse du comité de sélection;
- le rapport présentant les candidats recommandés (au moins trois) est remis par le président du comité de sélection au ministre responsable de l'application de la LMEIE et au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;
- le gouvernement nomme le scientifique en chef choisi parmi les candidats recommandés par le comité de sélection.

9- Implications financières

La prise du projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef n'a aucune implication budgétaire anticipée. Les suivis qui découleront du projet de règlement sont inclus dans le budget du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

10- Analyse comparative

Au niveau fédéral, le poste de conseiller scientifique en chef est similaire à celui du scientifique en chef du Québec. Tout comme le processus de sélection du scientifique en chef du Québec, le conseiller scientifique en chef du Canada est nommé par le gouvernement fédéral à la suite d'un appel de candidatures. De plus, le mandat du poste est défini à la suite d'un processus de consultation au sein du gouvernement fédéral et relève à la fois du premier ministre et du ministre des Sciences. Le conseiller scientifique en chef du Canada a pour mandat de prodiguer des conseils scientifiques indépendants au premier ministre, au ministre des Sciences et aux membres du Cabinet.

Toutefois, il convient de noter la différence suivante : le scientifique en chef est également le PDG du Fonds, contrairement au conseiller scientifique en chef du Canada qui n'est pas le dirigeant des Fonds subventionnaires de la recherche au niveau fédéral.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre délégué à l'Économie,

CHRISTOPHER SKEETE